



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 6350

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des patriotes réfractaires à l'annexion de fait entrés dans la fonction publique après l'armistice de 1945. Suite à une concertation interministérielle, un projet de décret avait été élaboré qui prévoyait la modification de l'article R 71 du code des pensions civiles et militaires de retraites et permettait la prise en compte sans restriction des périodes de réfractariat dans la constitution des droits à pension. Il désirerait savoir dans quels délais ce décret paraîtra au Journal officiel.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de décret évoqué par l'honorable parlementaire modifie l'article R 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des titulaires de la carte de patriotes réfractaires à l'annexion de fait (PRAF) qui n'étaient pas fonctionnaires avant la guerre. Ce texte prévoit la prise en compte, pour la seule constitution du droit à pension de retraite, du temps passé comme réfractaire à l'annexion de fait. Il est sans incidence sur le calcul de cette pension. Il a reçu l'accord de principe des ministres concernés. Après son examen par le Conseil d'Etat, il sera présenté à la signature de ces ministres et publié au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6350

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3479